

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.328 du 4 octobre 1996

A.69.547/III-22.340

En cause : **1. HUMBLET** Marie-Rose,
 2. CHARLIER Simone,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe BOUILLARD, avocat,
 rue Lelièvre 9
 5000 Namur,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Namur.**

Parties intervenantes :

1. BELCHE Jean-Pol,
2. MORAY Nicole,
3. NANDRAIN Marie-Thérèse,
 ayant élu domicile chez
 Mes André DERENNE et
 Eric DERENNE, avocats,
 rue Bertrand 95
 5300 Andenne.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 1996 par Marie-Rose HUMBLET et Simone CHARLIER qui demandent l'annulation de la décision de la députation permanente du Conseil provincial de Namur du 2 mai 1996 par laquelle elle délivre à Jean-Pol BELCHE et Nicole MORAY, un permis de bâtir une "salle d'exposition pour voitures" sur un terrain cadastré B, n° 282 a2, a6 et z3, situé rue de la Station à Seilles;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes qui demandent la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la requête introduite le 10 juillet 1996 par laquelle Jean-Pol BELCHE, Nicole MORAY et Marie-Thérèse NANDRAIN demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1996 accueillant ces interventions;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les requérantes et Me LIGOT, loco Mes A. et E. DERENNE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur ;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été retiré par une délibération du 26 septembre 1996; qu'à l'audience, l'avocat des parties intervenantes a informé le Conseil d'Etat que ses clients ne contestaient pas le retrait d'acte; que le recours en annulation et la demande de suspension ont perdu leur objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 13.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.